



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/AC.154/306  
14 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

LETTRE DATÉE DU 14 MARS 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE PAR LE REPRÉSENTANT  
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
ET AU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la note verbale ci-jointe (No HC-17-97), que la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée aujourd'hui à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation et au Secrétariat de l'ONU, comme document du Comité des relations avec le pays hôte.

(Signé) Victor MARRERO

ANNEXE

Note verbale (No HC-17-97) datée du 14 mars 1997, adressée  
à toutes les missions permanentes et au Secrétariat de l'ONU  
par la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

La Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments aux missions permanentes auprès de l'Organisation et au Secrétariat de l'ONU et a l'honneur de les informer que la ville de New York a institué une nouvelle réglementation pour résoudre les problèmes liés au stationnement de véhicules diplomatiques sur la voie publique. La ville a annoncé que cette nouvelle réglementation prendrait effet le 1er avril 1997.

Le Département d'État des États-Unis reconnaît à la ville de New York le pouvoir d'instituer une réglementation du stationnement à l'intérieur des limites municipales. Il a examiné la nouvelle réglementation de la ville en matière de stationnement et a conclu que celle-ci était conforme aux obligations et responsabilités qui incombent au pays hôte vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et des missions permanentes des États Membres accrédités auprès de l'ONU.

La Mission des États-Unis appelle l'attention des missions permanentes et du Secrétariat de l'ONU sur les principaux volets de la nouvelle réglementation :

a) La nouvelle réglementation en matière de stationnement ne s'applique qu'aux véhicules portant une plaque d'immatriculation fédérale de catégorie "D", "A" et "C". Les véhicules portant une plaque d'immatriculation fédérale de la catégorie "S" continueront d'être soumis aux règles de stationnement en vigueur pour les véhicules immatriculés dans les divers États des États-Unis d'Amérique;

b) La Commission de la ville de New York pour l'Organisation des Nations Unies et le corps consulaire veillera à ce que chaque mission permanente dispose de deux places de stationnement réservées devant ses bureaux et d'une place devant la résidence du Représentant permanent, sous réserve que cette résidence se trouve dans la ville de New York;

c) Le Département des finances de la ville de New York désignera une personne ou un bureau qu'il chargera d'examiner les contraventions concernant les véhicules diplomatiques afin de déterminer si elles sont valables ou si elles ont été délivrées incorrectement et ne doivent donc pas être retenues. Cet examen aura lieu dans tous les cas, même pour les infractions qui, en principe, sont irréductibles du fait que le stationnement irrégulier contrevient aux règles d'hygiène ou de sécurité publique;

d) Les services de police de la ville de New York mettront en place un "numéro d'urgence" que les missions permanentes pourront composer pour signaler des véhicules en stationnement irrégulier sur les emplacements réservés au personnel diplomatique. Ces véhicules en stationnement abusif pourront être enlevés;

e) La ville de New York continuera de procéder à l'enlèvement des véhicules diplomatiques en stationnement irrégulier sur des emplacements contrevenant aux règles d'hygiène ou de sécurité publique;

f) Le Département des finances de la ville de New York mettra à la disposition de chaque mission permanente et du Secrétariat de l'ONU une liste mensuelle informatisée de toutes les contraventions concernant des véhicules portant une plaque de la catégorie "D" ou "A" qui n'ont pas encore été acquittées. Le bureau régional de New York de l'Office des missions étrangères et la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies recevront un exemplaire de ces listes. Les contraventions seront classées en fonction du délai écoulé depuis la constatation (30, 60 ou 120 jours et plus);

g) Tout détenteur d'un véhicule ayant reçu une contravention sera tenu soit de payer l'amende fixée, soit de renvoyer la contravention au Département des finances de la ville de New York en plaidant "non coupable". Le fonctionnaire compétent du Département des finances décidera alors du bien-fondé de la contravention. Le Département des finances veillera également à ce qu'une procédure d'appel puisse être suivie contre ladite décision;

h) Si le détenteur d'un véhicule ne s'est pas acquitté de son amende dans l'année suivant la constatation ou si on ne lui a pas notifié l'annulation de la contravention, il sera réputé "réfractaire". Tout détenteur d'un véhicule privé portant une plaque "D" sera réputé "réfractaire" non seulement pour le véhicule incriminé, mais pour tous les autres véhicules immatriculés à son nom;

i) L'Office des missions étrangères de New York avertira le conducteur "réfractaire", tel que défini dans le paragraphe qui précède, que le ou les véhicule(s) incriminé(s) ne pourra(ont) pas être utilisé(s) légalement tant que toutes les contraventions en suspens n'auront pas été soit réglées, soit annulées par la ville de New York. L'Office exigera en outre que les plaques d'immatriculation du ou des véhicule(s) incriminé(s) lui soient restituées jusqu'à ce que le conducteur "réfractaire" ait satisfait à ses obligations. Dans le cas où le véhicule d'un conducteur "réfractaire" serait mis en fourrière pour contravention aux règles d'hygiène ou de sécurité publique, ses plaques d'immatriculation seront enlevées et il ne pourra être remis en circulation que sur présentation d'une attestation d'assurance et d'une carte grise valide du Département d'État. Le propriétaire pourra faire enlever son véhicule de la fourrière à ses frais; toutefois, le véhicule ne pourra être utilisé tant qu'il n'aura pas été immatriculé conformément à la réglementation en vigueur au Département d'État;

j) Les détenteurs de tout véhicule dont la ville de New York a établi qu'il a fait l'objet d'une ou plusieurs contraventions pour stationnement devant une bouche d'incendie entre le 1er janvier et le 1er avril 1997 seront avisés par l'Office des missions étrangères qu'ils ne se sont pas acquittés de leur contravention pour stationnement devant une bouche d'incendie et seront priés de le faire. Toute personne ainsi avisée qui reçoit une autre contravention pour violation des règles d'hygiène ou de sécurité publique après l'entrée en vigueur de la réglementation sera réputée "réfractaire" si l'amende demeure impayée dans

les 30 jours ou plus suivant l'attestation, et les dispositions énoncées dans le paragraphe ci-dessus concernant les détenteurs "réfractaires" seront alors applicables.

La Mission des États-Unis organisera une série de séances d'information pour expliquer les divers avantages de la nouvelle réglementation ainsi que les responsabilités qui incombent aux missions permanentes et à leur personnel pour ce qui est des nouvelles règles de stationnement. Les missions permanentes seront invitées à téléphoner à la Mission des États-Unis (212-415-4140) pour s'inscrire à l'une de ces séances d'information.

La Mission des États-Unis tient à souligner que la ville de New York juge nécessaire sa nouvelle réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques pour éviter les encombrements sur la voie publique, veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité publique en dégagant la chaussée devant les postes de police, les casernes de pompiers, les hôpitaux et les bouches d'incendie, libérer les couloirs de circulation réservés aux autobus et aux véhicules prioritaires et assurer l'égalité d'accès aux emplacements de stationnement à tous les automobilistes dans la ville. La Mission des États-Unis et le Département d'État des États-Unis engagent la communauté des Nations Unies à apporter à la ville son appui total et son entière coopération dans l'accomplissement de ces louables objectifs.

La Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit l'occasion qui lui est offerte de renouveler aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétariat de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

-----